



TIR SPORTIF CLUB SAINT-AMANDOIS

Société n°0718296

**** STATUTS ****

L'association « TIR SPORTIF CLUB SAINT AMANDOIS » actuelle proprement dite a été fondée en 1972.

OBJET : Pratique du tir sportif et de compétition selon l'éthique et les valeurs de la FFTIR.

SIÈGE SOCIAL : TSCSA – 5 Allée de la Vigne du Prince – 18200 SAINT AMAND MONTROND.

- **Article I :** Son siège est fixé à Saint Amand Montrond (18200). La durée de l'association est illimitée.
- **Article II :** LE T.S.C.S.A a pour but la pratique du tir sportif, sans intentions lucratives, et s'engage à ne pratiquer d'autres sports que celui pour lequel il est affilié à la FFTIR.
 - a) A se conformer entièrement aux règlements établis par la FFTIR, par les comités régionaux ou le comité national des sports.
 - b) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements.
 - c) A verser à la FFTIR (par le biais du comité de la Ligue du Centre-Val de Loire) et suivant les modalités fixées par les règlements établis par cet organisme, les prélèvements adéquats opérés sur les cotisations.
- **Article III :** Le T.S.C.S.A contribue au fonctionnement du comité départemental du Cher par le paiement d'une cotisation dont les montants et les modalités de versements sont fixés par l'assemblée générale.
- **Article IV :** L'association s'interdit, d'autre part, à toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ADMINISTRATION.

- **Article V:** L'assemblée générale se réunit une fois par an à la date fixée par le comité directeur, en outre, elle se réunit en session extraordinaire, chaque fois que sa convocation est demandée au Président, par le comité directeur ou par le tiers des membres du club.
 - a) L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises à main levée.
 - b) Pour la validité des décisions de l'assemblée générale, la présence d'un quart des adhérents plus un est nécessaire (pouvoirs compris).
 - c) Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque par courrier simple les adhérents avec le même ordre du jour, pour une deuxième assemblée à 15 jours au moins d'intervalle.
 - d) Cette assemblée délibère quelque soit le nombre de personnes.
- **Article VI:** L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière, elle approuve les comptes de l'exercice clos, elle pose toutes les questions utiles au bon fonctionnement du club, questions étudiées ensuite par le comité directeur.
Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications éventuelles des statuts.
- **Article VII:** Les membres du comité directeur sont élus pour 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.
- **Article VIII:** En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche assemblée générale.
- **Article IX:** Le comité directeur élit à bulletin secret un bureau composé au moins : - 1 Président,
 - 1 Secrétaire,
 - 1 Trésorier,et de 3 membres (Vice-président, Secrétaire adjoint et Trésorier adjoint) ayant atteint leur majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

- **Article X:** Pour l'élection des membres du comité directeur, le vote peut se faire à main levée, si l'assemblée générale donne son accord.
En cas de contestation, à bulletin secret, le vote par procuration est admis.
- **Article XI:** Est électeur tout membre adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection, âgé de 18 ans au moins, et à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.
Il est également éligible au comité directeur.
- **Article XII:** Les membres du comité directeur et les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.
Le comité directeur fixe le taux des frais de déplacement de mission ou représentation effectués par les membres du bureau ou du comité directeur, dans l'exercice de leur activité sportive.
- **Article XIII:** Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.
Il est tenu un procès verbal des séances, signé par le Président et le ou la Secrétaire.
Un membre du comité directeur doit être présent lors de ces réunions.
- **Article XIV:** L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par vote en intervenant dans les conditions ci-après :
 - a) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres représentant le tiers des voix.
 - b) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
 - c) La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.
- **Article XV:** La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.
Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié des membres plus un, ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

- **Article XVI**: En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

- **Article XVII**: L'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, peut décerner aux personnes ayant rendu des services au club ou à la cause du tir, le titre de membres ou Président d'honneur.

- **Article XVIII**: La qualité de membre se perd par :

a) **Le départ volontaire** : Il suffit d'envoyer au Président sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception.

b) **L'exclusion et radiation** : Celles-ci peuvent être prononcées pour faute grave, non-respect des statuts, comportement dangereux sur le stand de tir, actes malhonnêtes envers l'association qui risqueraient de jeter le discrédit sur l'association, refus de payer sa cotisation...

Le pouvoir disciplinaire peut se faire soit par:

- Le Président (faute grave et danger sur le pas de tir),
- Le comité directeur,
- L'assemblée générale, elle-même.

Par ailleurs, un membre qui fait l'objet d'une éventuelle mesure d'exclusion ou de radiation, a toujours la possibilité de présenter sa défense et de connaître les faits qui lui sont reprochés.

De plus, un membre ne pourra être exclu par instance autre que celle prévue aux statuts.

Les échanges de correspondance se feront de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

- **Article XIX**: Le décès, la démission, l'exclusion ou la radiation d'un ou de plusieurs membres ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister avec les membres restants.

DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES.

- **Article XX**:
 - a) Les cotisations des membres, dont les montants sont fixés chaque par année par le comité directeur, suivant les catégories des membres.
 - b) Les droits d'entrée pour les nouveaux membres sont fixés chaque année par le comité directeur.
 - c) Les subventions du comité départemental sont fixées chaque année par celui-ci.
 - d) Les subventions de collectivités locales sont distribuées par l'intermédiaire de notre groupement suivant le nombre de licenciés annuel.
 - e) Les manifestations annuelles avec buvette, casse-croûte, vente de pin's, écussons, tee-shirts...
 - f) Ressources : Le travail fourni volontairement par tous les bénévoles du club.
Contribution gratuite qui n'est ni chiffrée, ni comptabilisée.

- **Article XXI**: La comptabilité de l'association est tenue conformément aux règlements en vigueur.

Les membres ne sont en aucuns cas, sauf faute personnelle, responsables personnellement des engagements financiers contractés par le comité directeur.

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes, pris en dehors du comité directeur.

Ceux-ci, une fois par an, ont pour mission de contrôler et de vérifier les comptes de l'association.

RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES.

- **Article XXII** : L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.
- **Article XXIII** : Un règlement intérieur de l'association et les règles élémentaires de sécurité sur les pas de tir sont affichés à chaque stand et consultables sur le site internet du club.
- **Article XXIV** : Les présents statuts ont été adoptés en réunion du comité directeur tenue à Saint Amand Montrond, le 07/03/2019 sous la présidence de Monsieur Bernard PHILIPPON, assistés des membres du comité directeur.

Le Président
Bernard PHILIPPON

TIR SPORTING CLUB
ST-AMANDOIS
Le Président



La secrétaire
Lydie PHILIPPON

TIR SPORTING CLUB
ST-AMANDOIS
La Secrétaire

